CL/CP
DOSSIER N° 20/01207
ARRÊT DU 15 OCTOBRE 2020
3ème CHAMBRE,
N° DE PARQUET : 20114000145

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL
DE TOULOUSE

Le 15.10.20
EXP EP
Copie à Me Dujardin
Me Leymarie

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

3ème Chambre,
N°2020/605

Prononcé en Chambre du Conseil le **JEUDI 15 OCTOBRE 2020** par Monsieur LAUQUÉ, Président de la 3ème Chambre des Appels Correctionnels, en présence du Ministère Public

Sur appel d'un jugement du TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOULOUSE du 11 AOÛT 2020

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré ,
Président : Monsieur LAUQUÉ, Président de Chambre
Assesseurs : Madame BRU, Conseillère
: Madame RATINAUD, Conseillère

GREFFIER :
Madame POINSOT lors des débats et du prononcé de l'arrêt,

MINISTÈRE PUBLIC :

Monsieur CHAZOTTES, Avocat Général, aux débats

REQUÉRANT :

EL GHAR Ali
né le 11 janvier 2002 à TOULOUSE (31)
de EL GHAR Zohra
de nationalité française, célibataire, lycéen
demeurant 2ème étage porte 229
1 rue Auguste BARTHOLDI
31200 TOULOUSE

non comparant, libre

Représenté par Maître DUJARDIN Claire et Maître LEYMARIE Janaïna, avocats au barreau de TOULOUSE, munis d'un pouvoir de représentation ;

EXPOSÉ DE LA REQUÊTE :

Le tribunal, par jugement en date du **11 août 2020,** a rejeté comme étant non fondée la requête en incident contentieux formée par **EL GHAR Ali ;**

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :
Monsieur EL GHAR ALI, le 19 août 2020 ;
le procureur de la République, le 19 août 2020 ;

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil, le **23 septembre 2020**, le Président a constaté l'absence du requérant régulièrement représenté par ses avocats ;

Maîtres DUJARDIN Claire et LEYMARIE Janaïna, avocats au barreau de TOULOUSE ont déposé au Greffe de la Cour des conclusions et par écrit distinct une question prioritaire de constitutionnalité, en date du 22 septembre 2020;

Le Ministère Public a déposé des réquisitions écrites en date du 23 septembre 2020;

Ont été entendus :

Monsieur LAUQUÉ en son rapport ;

Maître LEYMARIE Janaïna, Avocat de EL GHAR Ali, en ses conclusions (visées) oralement développées, sur la recevabilité de la requête ;

Monsieur CHAZOTTES, Avocat Général, en ses réquisitions, a déclaré la requête recevable ;

Maîtres DUJARDIN Claire et LEYMARIE Janaïna, Avocats de EL GHAR Ali, en leurs conclusions (visées) oralement développées, sur la question prioritaire de constitutionnalité ;

Monsieur CHAZOTTES, Avocat Général, en ses réquisitions, sur la question prioritaire de constitutionnalité ;

Maîtres DUJARDIN Claire et LEYMARIE Janaïna, Avocats au nom de EL GHAR Ali, ont eu la parole en dernier ;

Le Président a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé en Chambre du Conseil le **15 OCTOBRE 2020**.

DÉCISION :

A l'audience d'appel, tenue le 23 septembre 2020, Maîtres Janaïna Leymarie et Claire Dujardin, Avocates au Barreau de Toulouse, constituées pour la défense du prévenu Ali El Ghar, ont entendu soumettre à la cour par écrit distinct, une question prioritaire de constitutionnalité.

Les exposants soutiennent que les dispositions de l'article 723-16 du code de procédure pénale dont les conditions d'application ont été contestées dans le cadre d'une requête en incident contentieux d'exécution présentée devant le tribunal correctionnel de Toulouse, porteraient plusieurs atteintes aux droits et libertés garanties par la Constitution.

L'article 723-16 du code de procédure pénale, issu des lois n° 2004-204 du 9 mars 2004 (art.186) et n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 (art. 84) est ainsi libellé:

« Par dérogation aux dispositions de l'article 723-15, en cas d'urgence motivée soit par un risque de danger pour les personnes ou les biens établi par la survenance d'un fait nouveau, soit par l'incarcération de la personne dans le cadre d'une autre procédure, soit d'un risque avéré de fuite du condamné, le ministère public peut mettre la peine à exécution en établissement pénitentiaire.
Il en informe immédiatement le juge de l'application des peines si celui-ci a été saisi en application du deuxième alinéa de l'article 723-15.3 »

Selon la défense, la disposition critiquée, afférente à la solution du litige, n'ayant pas été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement de circonstances, et aucune question prioritaire relative à un cas d'espèce similaire n'ayant été élevée sur la conformité de cet article, il est demandé à la juridiction d'appel, au vu du caractère jugé sérieux de la question posée, de procéder dans les formes prévues au chapitre II bis de l'ordonnance n°58-1067 du 07 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel et de transmettre à la Cour de cassation, la question prioritaire de constitutionnalité ainsi formulée:

« Prendre acte de la question prioritaire de constitutionnalité portant sur les dispositions de l'article 723-16 du code de procédure pénale, en ce qu'elles méconnaissent la compétence confiée au législateur par l'article 34 de la Constitution, le principe constitutionnel d'individualisation des peines, la liberté individuelle (article 66 de la Constitution), le droit à un recours effectif et les droits de la défense garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et la présomption d'innocence garantie par l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789»

Il est donc demandé à la cour de surseoir à statuer jusqu'à l'examen de cette question.

En application de l'article 49-25 du code de procédure pénale, le ministère public et les parties entendues ou appelées, ont présenté leurs observations sur la question prioritaire de constitutionnalité;

Monsieur l'Avocat général a conclu au rejet de la demande de transmission, estimant la question soulevée dépourvue de caractère sérieux au vu de l'énoncé clair et précis du texte sus-visé, de ses éléments constitutifs et des garanties procédurales entourant son application.

Les conseils de l'appelant, absent, ont eu la parole en dernier ;

Rappel des faits et de la procédure:

Ali El Ghar, poursuivi le 24 avril 2020 selon la procédure de comparution immédiate devant le tribunal correctionnel de Toulouse, a été condamné à la peine d' un an

d'emprisonnement dont huit mois assortis d'un sursis probatoire pendant deux ans, en répression de faits de violences n'ayant pas entraîné d'incapacité totale de travail sur personnes dépositaires de l'autorité publique dans l'exercice de leurs fonctions, menaces de mort ou d'atteinte aux biens dangereuse pour les personnes, proférés à l'encontre de personnes dépositaires de l'autorité publique dans l'exercice ou du fait de leurs fonctions, rébellion et outrages envers personnes dépositaires de l'autorité publique agissant dans l'exercice de leurs fonctions, commis à Toulouse le 22 avril 2020;

Ce sursis probatoire emportant pour le condamné plusieurs obligations spéciales de soins, de travail ou de suivi d'une formation et d'indemnisation des victimes était assorti de l'exécution provisoire.

Ali El Ghar, fut distinctement poursuivi pour l'infraction de non respect d'une mesure de confinement imposée par l'urgence d'une situation sanitaire, commis le 22 avril 2020 à Toulouse et convoqué à l'audience de jugement du 24 septembre 2020 à 14 heures.

Le 18 juillet 2020, le même était interpellé et placé en garde à vue pour des faits de détention, offre et cession de produits stupéfiants, en l'espèce de l'herbe et de la résine de cannabis et convoqué par procès-verbal à l'audience du 24 septembre 2020 à 14 heures.

Le ministère public décidait en conséquence de mettre à exécution la peine d'emprisonnement (4 mois) résultant de la condamnation du 24 avril 2020, en application des dispositions de l'article 723-16 du code de procédure pénale.

Ali El Ghar était écroué le 20 juillet 2020 pour une durée de 4 mois au Centre pénitentiaire de Toulouse/Seysses. Le même jour, son conseil écrivait au juge de l'application des peines de Toulouse en charge du suivi de la mesure de sursis probatoire pour solliciter un aménagement de peine de la partie ferme d'emprisonnement restant à subir.

Le 21 juillet 2020, les conseils du condamné déposaient devant le tribunal correctionnel de Toulouse, une requête en incident contentieux d'exécution sur le fondement des articles 710 et 711 du code de procédure pénale, par laquelle était sollicitée la suspension de la mise à exécution de la peine en raison de la violation des dispositions de l'article 6 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et de l'inobservation des conditions de l'article 723-16 du dit code, par le ministère public chargé de l'exécution de la peine.

Par décision du 11 août 2020, le tribunal correctionnel de Toulouse statuant de façon dérogatoire en formation collégiale, déclarait recevable l'incident contentieux d'exécution, estimait non fondée l'atteinte invoquée aux droits de la défense et au droit à un procès équitable et rejetait la demande en considérant que les dispositions de l'article 723-16 du code de procédure pénale avaient été correctement appliquées;

Ali El Ghar fut élargi le 5 septembre 2020 à la faveur d'une mesure de libération conditionnelle prenant effet le même jour.

Sur la recevabilité des appels :

Le condamné, par le truchement de son conseil, a interjeté appel de ce jugement le 19 août 2020.

Le ministère public a interjeté appel principal le même jour;

Ces appels, régulièrement interjetés dans les formes et délai, prévus par les articles 498 et 502 du code de procédure pénale, seront déclarés recevables ;

Motifs de la décision:

Le tribunal correctionnel de Toulouse ayant d'office, à la demande de son président et sans opposition des parties, statué sur la requête en incident contentieux d'exécution qui lui était présentée en formation collégiale, il sera statué dans les mêmes formes en appel.

Sur la recevabilité de la requête en incident contentieux d'exécution

Le contentieux initié par le condamné sur le fondement des dispositions des articles 710 et 711 du code de procédure pénale impose qu'il soit, en préalable de l'examen des conditions de transmission de la question prioritaire de constitutionnalité, statué en chambre du conseil, sur la recevabilité de la requête en difficulté d'exécution, à l'origine de la saisine de la juridiction pénale.

****

Aucune disposition de la loi n'instaure en effet de procédure spéciale de recours contentieux à l'encontre d'une décision de mise à exécution d'une condamnation pénale devenue définitive dont l'opportunité et la diligence relèvent des attributions exclusives du ministère public, en vertu des articles 32, 707-1 et 708 alinéa 1 du code de procédure pénale.

La procédure des articles 710, 711 et 712 du code de procédure pénale, a vocation à s'appliquer à tous les incidents contentieux relatifs à l'exécution des peines, pour lesquels aucun texte ne prévoit de procédure spéciale, ce qui est le cas lorsque le ministère public envisage de ramener à exécution une condamnation pénale définitive, sur la considération d'une urgence motivée par la survenue d'un des événements visés à l'article 723-16 du code de procédure pénale (Avis, 7 février 2011, B n°1°). La chambre criminelle de la cour de cassation a également considéré que constituait un incident contentieux, au sens des textes précités, la prescription de la peine, la mise à exécution d'une peine d'emprisonnement en application de l'article 74-2 3° du code de procédure pénale, enfin toute contestation élevée sur la détermination d'un crédit de réduction de peine attaché à l'exécution d'une peine d'emprisonnement.

C'est en conséquence par une exacte application des dispositions sus-visées que le tribunal a reçu la requête du condamné. Cette décision sera en conséquence confirmée.

Sur la recevabilité de la question prioritaire de constitutionnalité posée:

La question tirée d'une atteinte à certains droits et libertés garantis par la Constitution a été présentée à l'audience du 23 septembre 2020 par les conseils du requérant dans un écrit motivé et distinct, conformément aux dispositions de l'article 23-1 de la loi organique ;

La juridiction d'appel observe cependant que les différents moyens de non-conformité de l'article sus-visé à la Constitution, énumérés par la défense dans son mémoire, ne sont pas repris sous la forme d'une question claire et précise, mais davantage sous l'angle d'une affirmation dont il est demandé à la cour d'appel de « prendre acte ». Il n'appartient pas en pareil cas au juge d'appel de se substituer au requérant pour la formulation d'une question ayant vocation à être transmises au Conseil d'État ou à la

Cour de cassation. Cette singularité de présentation n'affecte cependant pas la compréhension de la problématique de conformité, soulevée par la défense.

La question prioritaire de constitutionnalité sera donc jugée recevable en la forme;

Sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de cassation :

L'article 23-2 de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution, dispose que la juridiction transmet sans délai par une décision motivée la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'État ou à la Cour de cassation si les conditions suivantes sont remplies:

1° *La disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites;*

En l'espèce, la disposition critiquée de l'article 723-16 du code de procédure pénale est bien celle qui a été appliquée par le magistrat du ministère public pour assurer la mise à exécution de la peine d'emprisonnement, laquelle a suscité l'élévation d'un contentieux d'exécution devant le tribunal ayant rendu la sentence.

Elle est donc directement en lien avec la procédure et la solution du litige;

2° *Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances*;

Cette condition n'est pas remplie pour les raisons suivantes:

L'article 723-16 du code de procédure pénale, créé par l'article 186 de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, a été modifié par l'article 84 de la loi n° 2009-1436 de la loi du 24 novembre 2009, dite « loi pénitentiaire ».

Ces deux lois ont l'une et l'autre été soumises au contrôle a priori du Conseil constitutionnel:

1) par une décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004, le conseil constitutionnel a déclaré conforme à la constitution l'article 186 (issu de la première loi) et validé dans son ensemble une série de textes dont faisait partie l'article 723-16, relatifs à l'exécution et à l'aménagement des fins de peines d'emprisonnement (cons. 123 à 126). Dans son considérant n°126, le Conseil indiquait que l'article 186 de la loi déférée, pris dans l'intégralité de ses dispositions, n'était pas contraire à la constitution;

2) par une décision n° 2009-593 DC du 19 novembre 2009, le conseil constitutionnel, a statué sur la constitutionnalité des articles 31 et 99 de la seconde loi, mais non sur celle de son article 84, ayant modifié l'article 723-16 du code de procédure pénale par le rajout au texte d'un nouveau motif d'urgence constitué par *« un risque avéré de fuite du condamné »* et de l'obligation faite au magistrat du parquet *d'informer immédiatement* le juge de l'application des peines de la mise à exécution de la peine, dans l'éventualité ou celui-ci aurait été préalablement saisi pour son aménagement au visa des dispositions de l'article 723-15 alinéa 2.

La défense en tire la conclusion que l'article 723-16 du CPP, n'ayant pas été soumis au contrôle du juge constitutionnel dans sa nouvelle rédaction, la condition d'une « non déclaration de conformité à la Constitution» nécessairement requise pour la transmission de la question, serait ainsi satisfaite.

Les dispositions de l'article 23-2 de la loi organique précitée doivent nécessairement conduire le juge à se prononcer sur la portée des circonstances de droit ou de fait caractérisant ce « changement des circonstances » appliqué à une disposition législative déjà déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du conseil constitutionnel et pouvant le cas échéant justifier un nouvel examen de constitutionnalité. Le Conseil a été conduit a préciser cette notion recouvrant exclusivement les changements de portée générale (changement dans les normes constitutionnelles ou changement dans les circonstances, de droit ou de fait, qui affectent la portée de la disposition législative critiquée) à l'exclusion des circonstances propres au cas d'espèce ayant donné lieu à l'instance. Pour la doctrine majoritaire, une interprétation extensive de cette notion de "changement des circonstances" ne saurait être admise, au risque d'ébranler la force des décisions du Conseil et de déboucher sur une véritable instabilité juridique.

Sous cet angle, force est de constater que les rajouts apportés à l'article 723-16 du code de procédure pénale par la loi du 24 novembre 2009, ne peuvent s'analyser en des changements des circonstances de droit ou de fait, affectant la portée de la disposition législative critiquée, seuls à même de justifier, à titre exceptionnel, un nouveau contrôle de constitutionnalité. En effet, les modifications apportées à la disposition légale critiquée ne modifient en rien l'économie et à la portée générales d'un texte, déjà déclaré conforme à la Constitution, offrant au ministère public dans le cadre d'un dispositif législatif cohérent, la possibilité de déroger au principe non absolu d'aménagement des peines d'emprisonnement inférieures à un certain seuil, en ramenant la sanction à exécution lorsque survient un événement objectif, clairement défini par la loi, susceptible de compromettre toute possibilité d'aménagement, voire l'exécution de la peine elle-même .

La disposition contestée ayant déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif de la décision n° 2004-492 DC rendue le 2 mars 2004 par le Conseil constitutionnel et aucun changement des circonstances de droit ou de fait n'étant intervenu de nature à affecter la portée de la disposition législative critiquée, il conviendra de dire n'y avoir lieu à transmission de la question à la Cour de cassation.

3° *La question n'est pas dépourvue de caractère sérieux.*

Enfin, cette ultime condition n'est pas satisfaite.

Les différents moyens d'inconstitutionnalité invoqués par la Défense, en vue de l'abrogation de la disposition légale critiquée, sont dépourvus de caractère sérieux.

Selon la défense, ce ne sont pas tant les règles de procédure ayant présidé à l'adoption de la peine qui sont remises en cause par la question soulevée, que celles s'attachant à l'une de ses modalités de mise à exécution, accélérée et discrétionnaire, décidée en opportunité et sans débat contradictoire par le ministère public, devenu seul juge des situations objectives énoncées par la loi. Les exposants y voient autant d'atteintes aux droits et libertés constitutionnellement garanties (violation du principe de légalité, violation des droits de la défense et du droit à un recours effectif, violation du principe d'individualisation des peines, violation des droits de la défense, violation du principe de l'individualisation des peines et de la liberté individuelle).

****

Il sera rappelé que la peine appliquée au requérant a été prononcée à l'issue d'un circuit judiciaire garantissant à ses différents stades, les droits et libertés fondamentales consacrés par la Constitution de 1958, par la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et du citoyen de 1789, mais également par les dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ces dernières échappant par nature au pouvoir d'appréciation du Conseil constitutionnel.

Le recours à la procédure accélérée d'exécution de l'article 723-16 du code de procédure pénale s'inscrit dans un ensemble cohérent et ne peut se comprendre que par référence à son pendant, l'article 723-15, édictant en faveur des condamnés libres, le principe, non absolu (le condamné peut en effet refuser sa mise en œuvre) d'un aménagement des courtes peines d'emprisonnement selon certaines modalités prévues par la loi, à la condition toutefois que la situation et la personnalité du condamné le permettent. Dans le cas contraire et en application de l'article 723-15-2 du code de procédure pénale, le juge de l'application des peines décidera, sans autre formalité, du jour de l'incarcération du condamné. Il pourra également, en cas de carence de celui-ci aux convocations qui lui sont adressées, informer le ministère public qui ramènera la peine à exécution. De la même façon, le ministère public reprendra la main sur l'exécution de la peine, en cas de défaut de réponse du juge de l'application des peines, à l'expiration du délai de 6 mois suivant sa saisine.

Le législateur a donc délibérément conçu un dispositif secondaire et accéléré d'exécution permettant de déroger à la procédure dite « normale » d'aménagement de la peine, lorsque survient un événement objectif imputable au condamné, susceptible de compromettre cet aménagement. C'est tout le sens et l'intérêt de l'article 723-16 du code de procédure pénale que de garantir sur un tel constat, par une exécution rapide, l'effectivité d'une peine définitive, dont il convient de rappeler toute l'utilité pour la protection de la société et la préservation des droits des victimes, comme l'a d'ailleurs souligné le Conseil constitutionnel dans une autre de ses décisions (n°2009-593 du 19 novembre 2009).

Dans l'une ou l'autre de ces situations procédurales, ce n'est pas la loi ou l'imprécision de la loi qui met en échec le processus d'individualisation, mais bien la carence (art. 723-15) ou le comportement positif du condamné (723-16) sous l'angle de la survenance d'un fait nouveau présentant un danger pour les personnes ou les biens, d'une procédure distincte ayant justifié son incarcération ou d'un risque de fuite avéré susceptible de compromettre à jamais l'exécution de la peine.

L'article 707 du code de procédure pénale édicte enfin que les peines prononcées par les juridictions pénales sont, sauf circonstances insurmontables, mises à exécution de façon effective et dans les meilleurs délais sur décision ou sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Les dispositions des articles 32 et 707-1 du code de procédure pénale font du Ministère public, l'organe chargé de poursuivre l'exécution des sentences pénales et le Conseil constitutionnel a déjà eu l'occasion de souligner dans plusieurs de ses décisions, que les magistrat du parquet, à l'instar de leurs homologues du siège, constituaient l'autorité judiciaire, instaurée gardienne de la liberté individuelle par l'article 66 de la constitution du 4 octobre 1958 (n° 2004-492 du 2 mars 2004 et 2010-14 et 2010-22 QPC du 30 juillet 2010). Les magistrats du ministère public sont donc également les garants de la liberté individuelle et tout risque d'arbitraire est donc écarté pour l'application des situations claires et précises, énoncées dans l'article contesté.

En toute hypothèse, l'utilisation, par le procureur de la République des prérogatives que lui confère, en situation d'urgence, l'article 723-16 du code de procédure pénale, n'a pas pour conséquence de priver le condamné, désormais incarcéré, du droit de saisir le juge de l'application des peines d'une demande d'aménagement de peine, susceptible à plus ou moins court terme, de déboucher sur un élargissement. Cela fut précisément le cas de la situation d' Ali El Ghar qui, écroué le 20 juillet 2020 fut ensuite placé sous le régime de la libération conditionnelle à compter du 5 septembre 2020, par une décision de son juge de l'application des peines.

Il est également permis au condamné et la présente procédure en fournit la parfaite illustration, d'introduire au visa des dispositions des articles 710 à 712 du code de procédure pénale, une requête en difficulté d'exécution devant la juridiction correctionnelle à l'origine de la sentence, pour l'inviter, en totale indépendance et impartialité, à se pencher sur la régularité des conditions de mise à exécution d'une peine d'emprisonnement.

Il est donc vain de soutenir qu'en adoptant la disposition contestée, le législateur aurait méconnu l'étendue de sa propre compétence, porté cumulativement atteinte à la liberté individuelle, à la présomption d'innocence comme aux droits de la défense, au principe d'individualisation de la peine et privé le condamné du droit à un recours effectif devant une juridiction.

Pour l'ensemble de ces motifs, les critiques formulées à l'encontre d'une disposition procédurale insérée dans un ensemble législatif cohérent jugé conforme à la Constitution du 4 octobre 1958, apparaissent dépourvues de caractère sérieux.

****

Les conditions de l'article 23-2 de l'Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 n'étant pas remplies, la cour dira n'y avoir lieu à transmission de la présente question prioritaire de constitutionnalité.

PAR CES MOTIFS :

LA COUR,

Réunie en formation collégiale, statuant en Chambre du Conseil, par arrêt contradictoire, en dernier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi,

DÉCLARE les appels recevables ;

DÉCLARE recevable l'incident contentieux élevé sur la mise à exécution de la condamnation prononcée le 24 avril 2020 par le tribunal correctionnel de Toulouse;

RENVOIE l'examen de son bien-fondé à la date du 15 octobre 2020 à 14 heures;

Sur la question prioritaire de constitutionnalité soulevée :

DÉCLARE recevable en la forme la question prioritaire de constitutionnalité ;

DIT toutefois n'y avoir lieu à transmission de la question de constitutionnalité posée à la Cour de cassation ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier d'audience.

LE GREFFIER

C. POINSOT

LE PRÉSIDENT

C. LAUQUÉ

POUR EXPEDITION CONFORME
LE DIRECTEUR
DES SERVICES DE GREFFE JUDICIAIRES

COUR D'APPEL de Toulouse